



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°39

(Mise en ligne le 29/02/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 22 février 2024

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27767050	11/02/2024	U14 D3	B	A.C. PORT DE BOUC	ET.S. FOSSEENNE
26660516	11/02/2024	D3	C	F.C. ST MITRE LES REMPARTS	MSO ROY D'ESPAGNE

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 29.02.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

\*\*\*

# DOSSIERS

## **DOSSIER n°27888255 : A.S. BELLE DE MAI / ASM ST LOUP (U10 Niveau 1 du 03.02.2024)**

### **Match non joué.**

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**JEUDI 29 FEVRIER 2024 à 15H00**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teisseire – 13008 MARSEILLE, aux fins d’être entendus sur les faits précités :

### **Club de l’A.S. BELLE DE MAI :**

- M. Nayali SOILHI, éducateur

### **Club de l’ASM ST LOUP :**

- M. Cédric DEPETRIS, éducateur

- M. Sofiane NAAMANE, dirigeant

### **Munis de leurs pièces d’identité.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°26663664 : A.C. ARLES / BUREL F.C. (D2 du 18.02.2024)**

**- Demande d’évocation du BUREL F.C. sur la participation du joueur Walid AZGHAR (n°2546089081) de l’A.C. ARLES, susceptible d’être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d’évocation du BUREL F.C., formulée par courriel en date du 21.02.2024 concernant la participation du joueur Walid AZGHAR de l’A.C. ARLES, susceptible d’être suspendu.

Considérant que la demande d’évocation est conformément transmise au regard de l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l’A.C. ARLES, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.02.2024.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°27228620 : ET.S. LA CIOTAT / GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS (FUTSAL D1 du 27.01.2024)**

**- Réclamation d’après match de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS sur la qualification et/ou participation du joueur Djymili BEN SAAD (n°2543909518) de l’ET.S. LA CIOTAT pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d’être suspendu le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d’après-match, formulée par courriel en date du 29 janvier 2024, concernant la participation du joueur Djymili BEN SAAD de l’ET.S. LA CIOTAT.

Considérant que la réclamation d’après-match est conformément transmise au regard de l’article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l’ET.S. LA CIOTAT, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.02.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26836027 : SC ALLAUCH / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 18.02.2024)**

**- Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation du joueur Steven ROCH (n°2544059349) du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR, formulée par courriel en date du 21.02.2024 concernant la participation du joueur Steven ROCH du SC ALLAUCH, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du SC ALLAUCH, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.02.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27200459 : A.S. BOUC BEL AIR / SP.C. AIR BEL (VETERANS du 17.02.2024)**

**Evocation de la Commission compétente pour inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club du SP.C. D'AIR BEL.**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'Officiel ayant exclu M. Mohamed BENATTIA, pour récidive d'avertissement le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification par la Commission compétente, M. Mohamed BENATTIA est licencié au BUREL F.C. depuis le 05.12.2023.

Qu'il est susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique avec le club du SP.C. D'AIR BEL.

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié de fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

**Demande au club du SP.C. D'AIR BEL, au BUREL F.C., et notamment à M. Mohamed BENATTIA (n°1746233972) de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra 07.03.2024.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26654860 : GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS / JS PUY STE REPARADE (D3 du 18.02.2024)**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par la JS PUY STE REPARADE en date du 17.02.2024 indiquant le forfait général de leur équipe D3 pour le reste de la saison.

Par ces motifs,

- **108 euros de frais d'arbitrage au club de la JS PUY STE REPARATE (à créditer au compte club de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS)**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.*

\*\*\*

**DOSSIER n°26654841 : JS PUY STE REPARADE / ET.S. MILLOISE (D3 du 21.01.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 2-1 en faveur de l'ET.S. MILLOISE, à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club de la JS PUY STE REPARADE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (1-2 en faveur de l'ET.S. MILLOISE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PUY STE REPARADE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (1-2 en faveur de l'ET.S. MILLOISE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport transmis par l'Officiel.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27115966 : F.C. CHATEAUNEUF / U.S. FARENQUE (U16 D2 du 18.02.2024)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. FARENQUE pour en porter bénéfice au club du F.C. CHATEAUNEUF.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36.89 de frais d'arbitrage au club de l'U.S. FARENQUE (à créditer au compte club du F.C. CHATEAUNEUF) = 76.89 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*



#### DOSSIER n°27941756 : F.C. ST VICTORET / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U18F A 8 du 17.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour en porter bénéfice au club du F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27941752 : SC ALLAUCH / ET.S. FOSSEENNE (U18F A 8 du 17.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. FOSSEENNE pour en porter bénéfice au club du SC ALLAUCH.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. FOSSEENNE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27091024 : AUBAGNE F.C. / ASPTT MARSEILLE (U19 D1 du 17.02.2024)

- **Réserves d'avant-match du AUBAGNE F.C. sur la qualification et/ou participation du joueur Amadou COULIBALY (n°9604418156) de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : « Le joueur est interdit de sur-classement. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le AUBAGNE F.C. au sujet de la participation du joueur Amadou COULIBALY de l'ASPTT MARSEILLE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du AUBAGNE F.C. en date du 19.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur : lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France ;* »

Considérant que le joueur Amadou COULIBALY a pu obtenir une licence dans un club affilié, à condition que ledit joueur évolue exclusivement dans un cadre amateur et se limite aux compétitions de sa catégorie d'âge, jusqu'à sa majorité.

Attendu qu'il ressort du Préambule du Règlement du Championnat U19 que l'épreuve est ouverte aux licenciés U19 et U18, sans condition particulière de sur-classement, ainsi qu'aux joueurs U17 avec autorisation de sur-classement simple.

Considérant que le joueur Amadou COULIBALY, est titulaire d'une licence U17 sur laquelle sont apposée la mention « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE ».

Que par conséquent, le joueur n'était pas réglementairement qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 106.9 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ASPTT MARSEILLE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°26654858 : U.S. VELAUXIENNE / F.C. MIRAMAS (D3 du 18.02.2024)**

- **Réserves d'avant-match de l'U.S. VELAUXIENNE sur la qualification et/ou participation des joueurs Bilal BADRY, Maxime DAS BOUCAS, Mohamed JALALI du F.C. MIRAMAS pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'U.S. VELAUXIENNE au sujet de la participation des joueurs cités en rubrique du F.C. MIRAMAS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'U.S. VELAUXIENNE en date du 18.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le F.C. MIRAMAS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période (Mohamed JALALI, Maxime DAS BOUCAS et Bilal BADRY).

Que le F.C. MIRAMAS a aligné trois (3) joueurs mutés hors période sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –*



*des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que le club du F.C. MIRAMAS trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. MIRAMAS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'U.S. VELAUXIENNE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du F.C. MIRAMAS + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27220656 : ET.S. FOSSEENNE / A.S. BELLE DE MAI (FUTSAL D2 du 10.02.2024)**

- **Réserve avant-match de l'ET.S. FOSSEENNE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Sofiane RITTAB (n°2546496332) et Jacky JEAN LOUIS (n°2546655767) de l'A.S. BELLE DE MAI pour le motif suivant : « Les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. FOSSEENNE au sujet de la qualification et participation des joueurs Sofiane RITTAB (n°2546496332) et Jacky JEAN LOUIS (n°2546655767) de l'A.S. BELLE DE MAI.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. FOSSEENNE en date du 13.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Sofiane RITTAB et Jacky JEAN LOUIS ont valablement été enregistré en date du 13.02.2024 et 16.02.2024, les dates de qualifications à retenir sont donc celles du 18.02.2024 et 21.02.2024.

Que la rencontre ET.S. FOSSEENNE / A.S. BELLE DE MAI s'étant déroulée le 10.02.2024, les joueurs n'étaient pas conformément qualifiés pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'A.S. BELLE DE MAI se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. BELLE DE MAI SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ET.S. FOSSEENNE.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. BELLE DE MAI = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*



\*\*\*

**DOSSIER n°27113912 : U.S. PELICAN / U.S. MIRAMAS (U17 D2 du 11.02.2024)**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PELICAN indiquant qu'après avoir reçu un carton rouge, l'éducateur de l'U.S. MIRAMAS a demandé à ses joueurs de quitter l'aire de jeu.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise à l'U.S. MIRAMAS en date du 19.02.2024, qui a formulé ses observations en indiquant qu'alors qu'il était le seul dirigeant présent le jour de la rencontre citée en rubrique, M. OUALI a reçu un carton rouge.

Que par conséquent, la rencontre a été arrêté avant la fin du temps réglementaire dans la mesure où il n'y avait plus de dirigeants majeurs présents sur le banc de touche de l'U.S. MIRAMAS pour accompagner l'équipe.

Attendu que l'article 30.3 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.* ».

Que l'article 11 du Règlement U17 du District de Provence ajoute que « *Chaque équipe de Jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction d'au moins deux responsables majeurs dûment mandatés par le club dont ils dépendent et titulaire d'une licence établie à leur nom et validée pour la saison en cours.* ».

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe de l'U.S. MIRAMAS n'était plus en mesure de continuer la rencontre, étant donné qu'aucun accompagnateur majeur licencié n'était présent sur le banc de touche à la suite de l'expulsion de M. OUALI, éducateur de l'U.S. MIRAMAS.

Que par conséquent, l'U.S. MIRAMAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions suscitées, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S. MIRAMAS pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. PELICAN sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne d'une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club de l'U.S. MIRAMAS = 60 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27209809 : JS PENNES MIRABEAU / SALON BEL AIR (U15F A 8 du 10.02.2024)**

**- MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du rapport de la JS PENNES MIRABEAU indiquant qu'au regard de l'état impraticable du terrain, et après avoir pris contact avec le club adverse, les deux clubs ont décidé de reporter la rencontre pour la sécurité des joueuses.

Considérant que la Commission de Céans, pris connaissance des conditions météorologiques le jour de la rencontre citée en rubrique, relève que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à refixer.**

Frais des Officiels : 36 euros à la charge des deux clubs

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27663542 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / A.C. ARLES (COUPE DE PROVENCE U19 du 27.01.2024)**

**Réclamation d'après match du F.C. ST MITRE LES REMPARTS, sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'une des deux dernières journées du championnat retour en division supérieure, ou de coupe.**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par le F.C. ST MITRE LES REMPARTS via l'adresse électronique du club, en date du 28.01.2024, au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.C. ARLES lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 5.3 des Règlements Sportifs du District de Provence que « *Ne peuvent participer à un Championnat, Régional, ou Départemental ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National, Régional ou Départemental, les joueurs ou joueuses étant entré(es) en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National, Régional ou Départemental disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale, régionale ou départementale se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des plateaux.* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur-classement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'A.C. ARLES a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U20 R
- Championnat U19 D1

Considérant que les deux dernières journées de championnats U20 R étant prévues le 06.04.2024 et le 13.04.2024, il n'y a pas lieu de vérifier la participation des joueurs de l'A.C. ARLES inscrits sur la feuille de match.

Que par conséquent, aucune infraction à l'article 5.3 des Règlements Sportifs du District de Provence n'est à relever à l'encontre de l'A.C. ARLES.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. ST MITRE LES REMPARTS et conserve le score acquis sur le terrain (1-3 en faveur de l'A.C. ARLES).**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

**DOSSIER n°27882869 : U.S. VELAUX / U.S. CHEMINOTS (U13 CRITERIUM du 03.02.2024)**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 22 février 2024 à 15h30 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Bruno CAIRE, arbitre bénévole de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
- M. Cédric PAPA, dirigeant de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE

**Notant les absences excusées de :**

- M. Nordine ZERROUKI, éducateur de l'U.S. VELAUX
- M. Jean Philippe GOUD, dirigeant de l'U.S. VELAUX

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des observations écrites dans les rubriques « Réserves d'avant match » et « Reserve technique » sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que M. Bruno CAIRE, éducateur de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE, a indiqué lors de son audition que l'éducateur adverse a contesté de façon véhémente les décisions de l'arbitre dès le début de la rencontre.

Qu'il explique qu'alors qu'il restait cinq minutes de jeu, et après un contact entre deux joueurs, l'éducateur adverse à insulté et menacé l'arbitre estimant que le contact aurait dû être sifflé.

Considérant que M. CAIRE rapporte lui avoir proposer de prendre le sifflet à cinq minutes de la fin du temps réglementaire.

Qu'il explique qu'alors qu'une personne, habillé en civil, s'est approché pour prendre le sifflet, l'éducateur adverse a tenu les propos suivants « *voles les maintenant* ».

Que suite à ces propos, les joueurs ont demandé à l'éducateur de l'U.S. CHEMINOTS d'arrêter la rencontre quelques minutes avant le coup de sifflet final.

Considérant que la Commission de Céans relève qu'aucune réserve a été appuyé par le club de l'U.S. VELAUX.

Qu'elle regrette de tels agissements notamment en catégorie de Foot Animation.

**Par ces motifs,**

- **Dit IRRECEVABLES les réserves de l'U.S. VELAUX, et conserve le score acquis sur le terrain (3-4 en faveur de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE).**
- **10 euros de frais de dossiers à l'U.S. VELAUX.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis